

Il statue sur des problèmes urgents. Il ne peut engager une action judiciaire ou des dépenses d'investissement. Les membres du bureau sont chargés de mettre en œuvre les décisions du CA. En cas de refus de mettre en œuvre une décision, le membre concerné peut faire l'objet d'une suspension ou d'une radiation du CA. La décision devra être portée à la connaissance des adhérent(e)s lors de la prochaine AG.

**b1) rôle du (de la) président(e)**

- animation de l'association
- représentation de l'association devant les administrations et la justice
- présentation du rapport moral en AG
- convocation des réunions de bureau, des CA et des AG
- ordonnance des dépenses et des recettes

**b2) rôle du (de la) secrétaire**

- archivage de la correspondance (papier et/ou numérique)
- archivage des comptes rendus
- tenue des registres réglementaires (statuts, RI, CA)
- tenue du fichier des adhérent(e)s en collaboration avec le(la) trésorier(e)

**b3) rôle du (de la) trésorier(e)**

- gestion des finances, des paiements et des encaissements
- présentation du rapport financier
- élaboration du budget prévisionnel en liaison avec le (la) président(e)
- tenue du fichier des adhérent(e)s en collaboration avec le (la) secrétaire

**Article 5 : Activités extraordinaires**

Le CA peut décider de la création d'activités extraordinaires. Un document doit préciser la composition de chaque activité extraordinaire avec obligatoirement au minimum un membre du CA, désigner un(e) responsable, préciser l'objectif de cette activité extraordinaire ainsi que ses pouvoirs propres. Ces activités doivent faire l'objet d'un compte-rendu au minimum annuel. Celui-ci sera adressé au CA.

**Article 6 : Communication**

La communication extérieure de l'association relève du bureau. Il peut y avoir ponctuellement une délégation à un membre du CA ou à un(e) adhérent(e) dûment mandaté(e) par le bureau.

**Article 7 : Remboursement des frais**

Les frais engagés par les bénévoles à la demande du CA (ou du (de la) président(e)) ne feront pas l'objet de remboursement sauf accord écrit du (de la) président(e) ou du (de la) trésorier(e). A la demande d'un(e) bénévole, celui(celle)-ci pourra bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (article 200 du code général des impôts), cet abandon de créance s'assimilant à un don.